

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

29^e Congrès
de la FEESP
3 au 7 juin 2024
Saguenay

AVEC FORCE
ET CONVICTION

AVEC FORCE ET CONVICTION



FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.03 – JURIDICTION

La juridiction de la Fédération couvre les syndicats de salarié-es de la fonction publique, parapublique et péripublique qui sont au service d'un gouvernement, d'une agence, d'une corporation relevant d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental, d'une entreprise privée ou d'une compagnie de la Couronne. La détermination de la juridiction précitée ne modifie aucune juridiction accordée aux Fédérations par la CSN. En cas de conflit de juridiction, le cas est soumis à la Confédération des syndicats nationaux pour décision finale.

Les syndicats sont regroupés pour fins professionnelles en secteurs, soit :

a) les salarié-es des collèges d'enseignement général et professionnel (CÉGEPS) dans le SECTEUR SOUTIEN CÉGEPS ;

b) les salarié-es des commissions scolaires dans le SECTEUR SCOLAIRE ;

Ajouter « des centres de services scolaires et » devant « des ».

Ajouter « soutien » devant « scolaire ».

b) les salarié-es des centres de services scolaires et des commissions scolaires dans le SECTEUR SOUTIEN SCOLAIRE

c) les salarié-es des entreprises de transport et toutes les catégories de camionneurs dans le SECTEUR TRANSPORT ;

d) les salarié-es des entreprises de transport scolaire dans le SECTEUR TRANSPORT SCOLAIRE ;

e) les salarié-es des corporations et services municipaux dans le SECTEUR MUNICIPAL ;

f) les salarié-es des organismes gouvernementaux dans le SECTEUR DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX ;

g) les salarié-es des entreprises de services dans le MULTISECTORIEL ;

h) les salarié-es œuvrant en sécurité, sécurité du public, incluant les services d'incendies et d'urgence, dans le secteur SÉCURITÉ DU PUBLIC.

CHAPITRE 3 : CONGRÈS FÉDÉRAL

3.01 – CONGRÈS FÉDÉRAL RÉGULIER

La Fédération tient un congrès régulier tous les trois ans. Se réunissent ainsi en congrès les délégué-es des syndicats affiliés à la Fédération ainsi que les membres du bureau fédéral. Le congrès a lieu entre le 1^{er} avril et le 15 juin.

Cependant, le bureau fédéral a le pouvoir, quand les circonstances l'exigent dans l'intérêt des syndicats, de retarder ou d'avancer le congrès régulier.

Ajouter le paragraphe suivant :

En cas de force majeure ou de situation exceptionnelle, le bureau fédéral peut déterminer que le congrès se tiendra en mode virtuel.

3.02 – CONGRÈS FÉDÉRAL SPÉCIAL

Le bureau fédéral peut convoquer sur avis d'au moins quinze jours un congrès spécial ayant la même autorité qu'un congrès régulier pour discuter et disposer de tout sujet urgent et d'intérêt général qu'il juge à propos de mettre à l'ordre du jour. Il fixe les dates d'ouverture et de clôture du congrès spécial ainsi que l'endroit où il sera tenu. La convocation du congrès spécial doit indiquer les sujets qui seront à l'ordre du jour.

Ajouter le paragraphe suivant :

En cas de force majeure ou de situation exceptionnelle, le bureau fédéral peut déterminer que le congrès spécial se tiendra en mode virtuel.

3.06 – CONDITIONS D'ACCRÉDITATION ET FORMALITÉS

Tout délégué-e officiel doit provenir d'un syndicat local, c'est-à-dire être membre cotisant d'un syndicat en règle avec les organisations de la CSN et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre.

Les membres du comité exécutif et du bureau fédéral de la Fédération sont délégués d'office, conformément au deuxième paragraphe de l'article 3.04.

Pour avoir droit d'envoyer une ou un délégué-e au congrès de la Fédération, un nouveau syndicat doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant le congrès à la secrétaire ou le secrétaire général de la Fédération afin d'être affilié avant le congrès.

TEXTE ACTUEL

Pour avoir droit d'être représentés par une délégation officielle à un congrès régulier ou spécial, les syndicats affiliés doivent avoir acquitté le deuxième mois précédant le mois de la tenue du congrès leurs redevances et per capita aux organisations de la CSN (et au secteur, s'il y a lieu), à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue.

La secrétaire ou le secrétaire général émet les lettres d'accréditation en conséquence.

Quant aux syndicats affiliés qui, à cette date, ont des per capita ou redevances en souffrance aux organisations de la CSN, des lettres de créance conditionnelles leur sont émises, mais elles ne valent que si elles sont acceptées par le comité des lettres de créance et le congrès.

Les frais d'inscription au congrès sont fixés par le bureau fédéral et servent à rembourser en partie les dépenses et salaires des délégué-es officiels des syndicats de soixante-dix membres cotisants et moins ainsi que les syndicats provenant des Îles-de-la-Madeleine affiliés à la Fédération et présents au congrès. Pour y avoir droit, ceux-ci doivent répondre aux conditions prévues à la réglementation. Toutefois, les syndicats en grève, en lock-out ou en fermeture d'entreprise durant le congrès, de même que les syndicats de soixante-dix membres cotisants et moins qui reçoivent l'aide aux petits syndicats, ne paient pas de frais d'inscription.

L'accréditation des délégué-es officiels prend fin au plus tard à 18 h la deuxième journée précédant celle qui clôture le congrès.

Tout délégué-e officiel au congrès qui ne peut assister à l'une ou plusieurs séances de ce congrès peut être remplacé par une ou un substitut muni d'une lettre de créance et désigné au préalable par le syndicat qu'il représente. Cette lettre de créance n'est valable que pour la durée de cette réunion.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Biffer « deuxième » et remplacer par « sixième ».

Reformuler le paragraphe afin d'harmoniser la formulation pour toutes les instances fédératives.

Pour avoir droit d'être représenté officiellement à un congrès régulier ou spécial, un syndicat doit avoir acquitté ses redevances et per capita aux organisations de la CSN (et au secteur, s'il y a lieu), pour la période antérieure au ~~deuxième~~ sixième mois de ladite instance, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties.

3.07 – COMITÉS DU CONGRÈS

Le bureau fédéral désigne au moins un mois avant la date d'ouverture du congrès les membres des comités suivants :

a) Comité des lettres de créance

b) Comité des résolutions

Biffer « résolutions » et remplacer par « propositions ».

b) Comité des résolutions propositions

c) Comité des statuts et règlements

d) Comité de l'aide aux petits syndicats

e) Comité du rapport de synthèse des ateliers

f) Comité des questions de privilège

Ces comités sont composés d'au moins trois membres. Ils se réunissent si nécessaire avant la date d'ouverture du congrès de la Fédération, à l'exception du comité des lettres de créance qui doit se réunir dans les dix jours précédant la date d'ouverture du congrès.

De même, le bureau fédéral nomme les présidentes ou présidents et secrétaires des ateliers du congrès.

Le congrès peut former autant de comités qu'il le juge à propos.

3.09 – RÉOLUTIONS SOUMISES PAR LES SYNDICATS AFFILIÉS

Biffer « Résolutions » et remplacer par « Propositions ».

3.09 – RÉOLUTIONS PROPOSITIONS SOUMISES PAR LES SYNDICATS AFFILIÉS

Toutes les résolutions transmises par les syndicats affiliés sont acheminées au comité des résolutions. Ces résolutions doivent parvenir au secrétariat général de la Fédération au moins six semaines avant la date d'ouverture du congrès.

Biffer « résolutions » et remplacer par « propositions ».

Toutes les résolutions propositions transmises par les syndicats affiliés sont acheminées au comité des résolutions propositions. Ces résolutions propositions doivent parvenir au secrétariat général de la Fédération au moins six semaines avant la date d'ouverture du congrès.

Une résolution qui n'a pas été envoyée à temps au comité des résolutions peut être soumise directement au congrès. Dans ce cas, par un vote des deux tiers, le congrès peut, s'il estime qu'il y a urgence, transmettre au comité des résolutions une résolution en retard. Le comité siège immédiatement et fait rapport au congrès de ses recommandations.

Biffer « résolutions » et remplacer par « propositions ».

Une résolution proposition qui n'a pas été envoyée à temps au comité des résolutions propositions peut être soumise directement au congrès. Dans ce cas, par un vote des deux tiers, le congrès peut, s'il estime qu'il y a urgence, transmettre au comité des résolutions propositions une résolution en retard. Le comité siège immédiatement et fait rapport au congrès de ses recommandations.

3.12 – VOTE

Une ou un délégué-e officiel n'a droit qu'à un vote.

Ajouter le paragraphe suivant :

Un vote à scrutin secret peut être un vote électronique. Si cette option est retenue, la présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire des élections organisent le déroulement de ce vote et prévoient la plateforme numérique sécurisée pour l'effectuer.

3.13 – ÉLECTIONS**a) Comité exécutif**

Une déclaration de candidature officielle est instituée pour les délégué-es officiels et les salarié-es de la Fédération qui désirent se présenter à l'un des postes du comité exécutif de la Fédération.

La candidate ou le candidat doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par la Fédération et le faire contresigner par cinq délégué-es officiels dûment accrédités. Ce formulaire doit être remis à la secrétaire ou le secrétaire des élections au plus tard à l'ajournement de la deuxième journée précédant celle qui clôture le congrès.

La candidate ou le candidat doit déclarer expressément auquel des postes suivants elle pose sa candidature : présidence, vice-présidence, deuxième vice-présidence, vice-présidence-trésorerie ou secrétariat général.

Ajouter « ou il » après « elle ».**Ajouter « première » devant « vice-présidence ».**

La candidate ou le candidat doit déclarer expressément auquel des postes suivants elle ou il pose sa candidature : présidence, première vice-présidence, deuxième vice-présidence, vice-présidence-trésorerie ou secrétariat général.

Les candidatures aux différents postes sont exclusives, en ce sens qu'une candidate ou un candidat à l'un de ces postes ne peut être candidat à un autre poste du comité exécutif.

La secrétaire ou le secrétaire des élections remet à la présidence des élections les formulaires qu'elle a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidates ou les candidats ayant dûment rempli le formulaire de déclaration de candidature peuvent être mis en nomination lors des élections. La liste des candidates et candidats aux postes électifs de la Fédération est distribuée aux délégué-es dès le lendemain de la fin de la période de dépôt des bulletins de mise en candidature, donnant un minimum d'informations sur le statut de chacune des candidates et chacun des candidats (curriculum syndical).

Le vote est secret et tous les délégué-es officiels, sans exception, ont droit de vote.

Les candidates ou les candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin, la candidate ou le candidat ayant reçu le moins de votes est éliminé pour le prochain tour.

3.14 – VACANCE

a) Tout poste vacant au sein du comité exécutif ou d'un comité de la Fédération est pourvu par le conseil fédéral à la réunion suivant cette vacance. Les élections se font selon la procédure prévue pour le congrès, sauf la fin des mises en candidature et des accréditations des délégué-es officiels qui doit se faire à l'ajournement du midi de la journée précédant la clôture du conseil.

Ajouter le paragraphe suivant :

Advenant le cas d'une absence pour une durée indéterminée d'une personne membre du comité exécutif, celui-ci évalue la nécessité de procéder au remplacement de cette vacance temporaire. Si le remplacement doit être effectué, le bureau fédéral procède à la nomination de la personne remplaçante pour la durée de l'absence.

b) Tout poste vacant à la présidence d'un secteur peut être pourvu par le conseil fédéral à la réunion suivant cette vacance ou selon la procédure prévue ci-après :

1. Les syndicats du secteur concerné doivent être dûment convoqués.
2. La présence de quinze pour cent des syndicats est requise.
3. Un bulletin de mise en candidature conforme doit être déposé.
4. La présence d'un membre du comité exécutif de la Fédération est requise.
5. Le bureau fédéral entérine l'élection et le conseil fédéral ratifie celle-ci.

La personne élue termine le mandat de la dirigeante ou du dirigeant qu'elle remplace.

CHAPITRE 4 : COMITÉ EXÉCUTIF

4.01 – COMPOSITION

Le comité exécutif de la Fédération est composé de la présidence, de la vice-présidence, de la deuxième vice-présidence, de la vice-présidence-trésorerie et du secrétariat général.

Ajouter « première » devant « vice-présidence ».

Le comité exécutif de la Fédération est composé de la présidence, de la première vice-présidence, de la deuxième vice-présidence, de la vice-présidence-trésorerie et du secrétariat général.

4.03 – RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation de la présidence, mais au moins deux fois par mois, à l'exception des mois de juillet et août.

Ajouter le paragraphe suivant :

Les personnes coordonnatrices sont invitées à assister aux réunions (avec droit de parole, mais sans droit de vote).

Ajouter le paragraphe suivant :

Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent, le comité exécutif peut tenir sa réunion par conférence téléphonique ou sur une plateforme virtuelle et un procès-verbal officiel en découlera.

4.11 – RESPONSABILITÉS DE LA DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENTE OU DU DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Le mandat de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements de la Fédération.

Les fonctions de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président sont les suivantes :

- a) assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par le congrès, le conseil fédéral, le bureau fédéral, le comité exécutif et la présidente ou le président de la Fédération ;

- b) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés de la Fédération qui sont sous sa garde.

Insérer un nouveau b).

- b) signer conjointement les chèques avec la présidente ou le président ou la vice-présidente-trésorière ou le vice-président-trésorier en l'absence de l'une de ces personnes ;

b) devient c).

- c) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés de la Fédération qui sont sous sa garde.

4.12 – RESPONSABILITÉS DE LA VICE-PRÉSIDENTE-TRÉSORIÈRE OU DU VICE-PRÉSIDENT-TRÉSORIER DE LA FÉDÉRATION

Le mandat de la vice-présidente-trésorière ou du vice-président-trésorier comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements.

Les fonctions de la vice-présidente-trésorière ou du vice-président-trésorier sont les suivantes :

- a) assumer la responsabilité de la trésorerie de la Fédération ; en ce sens, le personnel de ce service relève de son autorité dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) assumer la responsabilité du service de la comptabilité et de l'administration des bureaux de la Fédération ;
- c) assumer la responsabilité de la perception des per capita, contributions et autres redevances à la Fédération ;
- d) s'assurer du paiement des dépenses autorisées, de la tenue du livre des per capita et contributions et du livre de caisse ;
- e) répondre au congrès de l'administration financière et de la gestion des biens de la Fédération ;

TEXTE ACTUEL

- f) présenter un rapport financier, semestriel au bureau fédéral, annuel au conseil fédéral et triennal au congrès. Ce rapport financier triennal doit être vérifié par une ou plusieurs vérificatrices ou vérificateurs, membres d'une association reconnue de comptables, choisie par le comité exécutif et entérinée par le bureau fédéral ;
-
- g) amorcer la préparation du budget triennal ;
-
- h) signer les chèques conjointement avec la présidente ou le président ;
-
- i) donner accès aux livres à chaque réunion du congrès, du conseil fédéral, du bureau fédéral ou du comité exécutif ;
-
- j) fournir comme cautionnement une police de garantie dont les primes sont payées par la Fédération ;
-
- k) assumer la responsabilité de l'exercice financier de la Fédération qui débute le premier janvier d'une année et se termine le dernier jour de décembre trois ans plus tard ;
-
- l) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés de la Fédération qui sont sous sa garde.
-

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Biffer « annuel » et remplacer par « de 18 mois ».

- f) présenter un rapport financier, semestriel au bureau fédéral, **de 18 mois** au conseil fédéral et triennal au congrès. Ce rapport financier triennal doit être vérifié par une ou plusieurs vérificatrices ou vérificateurs, membres d'une association reconnue de comptables, choisie par le comité exécutif et entérinée par le bureau fédéral ;

CHAPITRE 5 : BUREAU FÉDÉRAL

5.01 – COMPOSITION

Le bureau fédéral est composé :

a) des membres du comité exécutif, au nombre de quatre ;

Biffer « quatre » et remplacer par « cinq ».

a) des membres du comité exécutif, au nombre de quatre **cinq** ;

b) de la présidente ou du président de chacun des secteurs municipal, transport, transport scolaire, soutien cégeps, scolaire, organismes gouvernementaux, multisectoriel et sécurité du public, au nombre de huit ;

Ajouter « soutien » devant « scolaire ».

b) de la présidente ou du président de chacun des secteurs municipal, transport, transport scolaire, soutien cégeps, **soutien** scolaire, organismes gouvernementaux, multisectoriel et sécurité du public, au nombre de huit ;

c) de la présidente ou du président de chacun des trois comités : formation et vie syndicale, condition féminine et santé-sécurité-environnement.

5.04 – RÉUNIONS

Le bureau fédéral se réunit au moins cinq fois par année à une date fixée par le comité exécutif. Il peut cependant se réunir aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, soit sur convocation de la présidente ou du président ou sur demande écrite de cinq de ses membres adressée à la présidente ou au président ou à la secrétaire ou au secrétaire général de la Fédération.

Biffer « cinq » et remplacer par « quatre ».

Le bureau fédéral se réunit au moins **cinq quatre** fois par année à une date fixée par le comité exécutif. Il peut cependant se réunir aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, soit sur convocation de la présidente ou du président ou sur demande écrite de cinq de ses membres adressée à la présidente ou au président ou à la secrétaire ou au secrétaire général de la Fédération.

Ajouter le paragraphe suivant :

Les personnes coordonnatrices et la déléguée ou le délégué syndical sont invités à assister aux réunions (avec droit de parole, mais sans droit de vote).

Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent, le bureau fédéral peut agir par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une plateforme virtuelle et un procès-verbal officiel en découlera.

Uniformiser le texte avec celui de l'article 4.03.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent, le bureau fédéral peut tenir sa réunion par conférence téléphonique ou sur une plateforme virtuelle et un procès-verbal officiel en découlera.

5.05 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Le bureau fédéral a les responsabilités suivantes :

a) surveiller et contribuer à la réalisation des mémoires de la Fédération dans le cadre de l'orientation et des politiques générales de la Fédération ;

b) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le congrès ou le conseil fédéral ;

c) étudier toute question que lui soumet le comité exécutif ou le conseil fédéral et formuler ses recommandations ;

d) obtenir rapport des activités du comité exécutif et tous les renseignements sur la situation de la Fédération ;

e) faire des recommandations au comité exécutif et au conseil fédéral ;

f) donner des directives pour l'expédition des affaires courantes, s'il juge que cette intervention est nécessaire ;

g) examiner et discuter les rapports sur les services et faire au conseil fédéral les recommandations qui s'imposent ;

h) recevoir les états financiers annuels de la Fédération, adopter les états financiers semestriels de la Fédération et disposer du rapport du comité de surveillance ;

Biffer « , adopter les états financiers semestriels de la Fédération ».

h) recevoir les états financiers annuels et semestriels de la Fédération, ~~adopter les états financiers semestriels de la Fédération~~ et disposer du rapport du comité de surveillance ;

i) entériner les états financiers des secteurs concernés et disposer du rapport du comité de surveillance ;

Biffer « entériner » et remplacer par « recevoir ».

i) ~~entériner~~ **recevoir** les états financiers des secteurs concernés et disposer du rapport du comité de surveillance ;

j) répondre au congrès de l'application du budget ;

k) faire rapport au congrès de ses activités ;

l) assurer la présence de la Fédération auprès des syndicats ;

m) s'assurer que les syndicats affiliés à la Fédération reçoivent les services techniques et professionnels requis ; ces services doivent être fournis, selon le cas, soit directement par la Fédération, soit par entente de services avec une autre organisation affiliée à la CSN ;

n) approuver la convention collective des salarié-es de la Fédération ;

o) assister, au besoin, les syndicats dans la recherche et l'application des solutions les plus appropriées aux problèmes qui surgissent sur le plan local et qui requièrent une action syndicale à ce niveau ;

p) nommer la délégation au conseil confédéral et au congrès de la CSN et procéder à la nomination des délégué-es de la Fédération appelés à siéger à tout autre comité ;

q) créer ou abolir des postes à l'intérieur des prévisions budgétaires, et ce, de façon à assurer la bonne marche de la Fédération ;

r) rencontrer au besoin l'équipe de travail de la Fédération ;

s) discuter des litiges émanant de l'équipe de travail et prendre les décisions en conséquence ;

t) exercer tout autre pouvoir mentionné expressément à son sujet par les statuts et règlements de la Fédération ;

u) entériner la nomination de la ou des coordonnatrices ou coordonnateurs des services choisis par l'équipe de travail ;

v) répartir les syndicats par secteur d'activité ; cependant, un syndicat peut en appeler de la décision du bureau soit à un conseil fédéral ou au congrès ;

w) nommer les personnes qui siègent aux comités et associations sectorielles ;

Insérer un nouveau x).

x) nommer les personnes qui agiront à titre de présidente ou président et secrétaire d'élection dans le cadre du congrès et/ou du conseil fédéral ;

y) agir à titre de comité précongrès dans le cadre de la préparation du congrès ;

x) devient y).

y) agir à titre de comité précongrès dans le cadre de la préparation du congrès ;

z) sur recommandation du comité exécutif, autoriser un membre du comité exécutif ou du bureau fédéral à terminer son mandat, et ce, de façon exceptionnelle même s'il ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3.06 des présents statuts et règlements.

y) devient z).

z) sur recommandation du comité exécutif, autoriser un membre du comité exécutif ou du bureau fédéral à terminer son mandat, et ce, de façon exceptionnelle même s'il ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3.06 des présents statuts et règlements.

CHAPITRE 6 : CONSEIL FÉDÉRAL

6.01 – CONSEIL FÉDÉRAL

Le conseil fédéral se réunit chaque année entre les congrès à une date fixée par le bureau fédéral. Des réunions spéciales peuvent être convoquées par le comité exécutif ou par le bureau fédéral ou par vingt-cinq délégué-es représentant au moins vingt-cinq syndicats. Une réunion spéciale ainsi demandée doit être tenue dans un délai d'un mois après réception d'une telle demande. Cette demande est adressée à la secrétaire ou le secrétaire général de la Fédération et doit indiquer les motifs de la convocation.

Biffer « chaque année » et remplacer par « une fois ».

Le conseil fédéral se réunit ~~chaque année~~ **une fois** entre les congrès à une date fixée par le bureau fédéral. Des réunions spéciales peuvent être convoquées par le comité exécutif ou par le bureau fédéral ou par vingt-cinq délégué-es représentant au moins vingt-cinq syndicats. Une réunion spéciale ainsi demandée doit être tenue dans un délai d'un mois après réception d'une telle demande. Cette demande est adressée à la secrétaire ou le secrétaire général de la Fédération et doit indiquer les motifs de la convocation.

Ajouter le paragraphe suivant :

En cas de force majeure ou de situation exceptionnelle, le bureau fédéral peut déterminer que le conseil fédéral ou le conseil fédéral spécial se tiendra en mode virtuel.

6.02 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Le conseil fédéral est l'autorité suprême de la Fédération entre les congrès. Ses responsabilités sont les suivantes :

- a) contribuer au développement de l'orientation idéologique et des politiques générales selon la ligne des décisions du congrès ;
- b) assumer entre les congrès la direction générale de la Fédération selon les exigences des circonstances et, également, défendre les intérêts généraux des travailleuses et travailleurs ;
- c) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le congrès et conformer son action aux décisions de ce dernier ;
- d) disposer du rapport du comité exécutif et exiger des renseignements sur la situation de la Fédération ;
- e) s'assurer que le comité exécutif et le bureau fédéral exécutent les mandats qui leur sont confiés et que les décisions du congrès sont appliquées, et prendre s'il y a lieu toute décision qui s'impose pour atteindre ces fins ;
- f) former les commissions ou comités qu'il juge utiles, définir leur mandat et disposer de leurs rapports ;
- g) entériner la recommandation du bureau fédéral sur la convention collective des salarié-es de la Fédération ;

TEXTE ACTUEL

MODIFICATIONS PROPOSÉES

h) adopter les états financiers annuels de la Fédération ;

Biffer « annuels » et remplacer par « de 18 mois ».

h) adopter les états financiers annuels **de 18 mois** de la Fédération ;

i) autoriser toute modification nécessaire au budget adopté par le congrès, après un vote des deux tiers des délégué-es ;

j) autoriser toute modification ou tout virement de crédit nécessaire au budget adopté par le congrès ;

k) exercer tout pouvoir mentionné expressément à son sujet dans les statuts et règlements de la Fédération ;

l) prononcer les suspensions et la levée des suspensions ;

m) contracter des emprunts au nom de la Fédération pour honorer les obligations des postes prévues au budget ;

n) élire un membre du comité exécutif, d'un comité ou la présidence d'un secteur en cas de vacance entre les congrès selon l'article 3.14 des présents statuts et règlements ;

Biffer « l'article » et remplacer par « les articles ».
Ajouter « 3.12 et » devant « 3.14 ».

n) élire un membre du comité exécutif, d'un comité ou la présidence d'un secteur en cas de vacance entre les congrès selon l'article **les articles 3.12 et** 3.14 des présents statuts et règlements ;

o) entériner la décision du bureau fédéral à l'effet d'autoriser un membre du comité exécutif ou du bureau fédéral à terminer son mandat, et ce, de façon exceptionnelle même s'il ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3.06 des présents statuts et règlements.

6.05 – CONDITIONS D'ACCRÉDITATION ET FORMALITÉS

Tout délégué-e officiel doit être membre cotisant d'un syndicat en règle avec les organisations de la CSN et avoir, ou avoir eu, un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre.

Pour avoir droit d'envoyer une ou un délégué-e au conseil fédéral, un nouveau syndicat doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant la réunion du conseil à la secrétaire ou au secrétaire général de la Fédération afin d'être affilié avant la réunion du conseil.

Pour avoir droit d'être représentés au conseil, les syndicats affiliés doivent, le deuxième mois précédant le mois de la tenue du conseil fédéral, avoir acquitté leurs redevances et per capita aux organisations de la CSN (et au secteur, s'il y a lieu), à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties.

Biffer « deuxième » et remplacer par « sixième ».

Reformuler le paragraphe afin d'harmoniser la formulation pour toutes les instances fédératives.

Pour avoir droit d'être représenté officiellement à un conseil régulier ou spécial, un syndicat doit avoir acquitté ses redevances et per capita aux organisations de la CSN (et au secteur, s'il y a lieu), pour la période antérieure au ~~deuxième~~ sixième mois de ladite instance, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties.

La secrétaire ou le secrétaire général émet les lettres d'accréditation en conséquence.

Quant aux syndicats affiliés qui, à cette date, ont des per capita ou redevances en souffrance aux organisations de la CSN, des lettres de créance conditionnelles leur sont émises.

L'inscription des délégué-es officiels prend fin au plus tard à l'ajournement du midi de la journée précédant celle qui clôture le conseil fédéral.

Tout délégué-e officiel au conseil fédéral qui ne peut assister à l'une ou plusieurs séances de ce conseil peut être remplacé par une ou un substitut muni d'une lettre de créance et désigné au préalable par le syndicat qu'il représente. Cette lettre de créance n'est valable que pour la durée de cette réunion.

10.01 – CONSEIL DU SECTEUR PUBLIC

Le conseil du secteur public se réunit selon les besoins engendrés par la négociation des secteurs public et parapublic, mais il doit se réunir au moins trois fois durant la négociation provinciale. Le conseil est convoqué et présidé par la personne ou l'une des personnes responsables de la négociation provinciale au comité exécutif de la Fédération.

Ajouter le paragraphe suivant :

En cas de force majeure ou de situation exceptionnelle, le comité exécutif peut déterminer que le conseil du secteur public se tiendra en mode virtuel.

10.02 – CONSEIL DU SECTEUR PUBLIC SPÉCIAL

Un conseil du secteur public spécial, ayant la même autorité qu'un conseil régulier, peut être convoqué pour discuter de tout sujet jugé urgent. La convocation du conseil spécial doit indiquer les sujets qui seront à l'ordre du jour ; seuls ces sujets pourront être discutés et disposés lors de cette instance.

Ajouter le paragraphe suivant :

En cas de force majeure ou de situation exceptionnelle, le comité exécutif peut déterminer que le conseil du secteur public spécial se tiendra en mode virtuel.

10.04 – COMPOSITION

Le conseil du secteur public est composé :

- a) des membres de la délégation formant le caucus FEESP au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN ;
- b) des délégué-es provenant des syndicats du secteur scolaire, du secteur soutien cégeps et des syndicats concernés du secteur des organismes gouvernementaux ;

Ajouter « soutien » devant scolaire.

- b) des délégué-es provenant des syndicats du secteur **soutien** scolaire, du secteur soutien cégeps et des syndicats concernés du secteur des organismes gouvernementaux ;

- c) des membres des comités de négociation des tables sectorielles, des membres du comité exécutif de la Fédération, des membres de l'équipe de coordination des négociations des organisations du secteur public de la CSN qui agissent comme personnes-ressources et, sur invitation spéciale, des membres du bureau fédéral avec un droit de parole comme une ou un délégué-e officiel, mais sans droit de vote, sauf pour ceux qui sont membres de la délégation du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN ;
- d) les syndicats dont les membres sont assujettis au RREGOP ont droit de participer avec droit de parole sur ce sujet lors des réunions auxquelles le RREGOP est à l'ordre du jour ; ou lors de l'adoption de l'entente de principe de la négociation du secteur public si le RREGOP fait partie prenante de cette entente ;
- e) des observatrices ou observateurs (selon la définition au protocole du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN) avec un droit de parole, au même titre qu'une ou un délégué-e fraternel sans droit de vote.

10.06 – CONDITIONS D'ACCREDITATION ET FORMALITÉS

Pour avoir droit d'envoyer une ou un délégué-e au conseil du secteur public, un nouveau syndicat doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant la réunion du conseil au secrétariat général de la Fédération et devenir affilié avant la réunion du conseil du secteur public.

Pour avoir droit d'être représenté officiellement au conseil du secteur public, un syndicat doit avoir acquitté ses redevances et per capita à la Fédération et au secteur, s'il y a lieu, pour la période incluant le deuxième mois précédant le mois de la tenue du conseil du secteur public, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties.

Biffer « deuxième » et remplacer par « sixième ».

Reformuler le paragraphe afin d'harmoniser la formulation pour toutes les instances fédératives.

Pour avoir droit d'être représenté officiellement à un conseil du secteur public régulier ou spécial, un syndicat doit avoir acquitté ses redevances et per capita aux organisations de la CSN (et au secteur, s'il y a lieu), pour la période antérieure au deuxième sixième mois de ladite instance, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties.

Toutefois, un syndicat ou un groupe de syndicats qui se retire volontairement du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN ne peut être représenté officiellement.

11.01 – CAUCUS DU SECTEUR PUBLIC FEESP

Le caucus FEESP est composé des personnes suivantes :

– la ou les dirigeantes ou dirigeants du comité exécutif responsable du dossier ;

– trois représentant-es du secteur soutien cégeps ;

– un maximum de cinq représentant-es du secteur scolaire (table francophone) ;

Ajouter « soutien » devant « scolaire ».

– un maximum de cinq représentant-es du secteur **soutien** scolaire (table francophone) ;

– un représentant-e du secteur scolaire (table anglophone) ;

Ajouter « soutien » devant « scolaire ».

– un représentant-e du secteur **soutien** scolaire (table anglophone) ;

– un maximum de deux représentant-es par regroupement de syndicats des organismes gouvernementaux impliqués dans la négociation du secteur public ;

– toute autre personne autorisée par le caucus (avec droit de parole, sans droit de vote).

De plus, les porte-paroles de ces tables de négociation font partie du caucus avec droit de parole, sans droit de vote.

13.04 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

Un comité de surveillance formé de trois membres est élu par le congrès triennal. De plus, une ou un substitut est élu pour pallier une vacance ou remplacer, pour une absence prolongée, un membre du comité. Les membres du bureau fédéral, des exécutifs de secteurs ou les membres de comités ne sont pas éligibles à ce comité. Ses attributions sont les suivantes :

-
- a) surveiller les finances et l'application des règlements de la Fédération ;
-
- b) examiner toute dépense extraordinaire non prévue au budget ;
-
- c) examiner les rapports semestriels de la trésorerie sur l'administration générale de la Fédération et sur l'administration des secteurs ;
-
- d) faire au comité exécutif, au bureau fédéral, au conseil fédéral et au congrès les recommandations qu'il juge utiles ;
-
- e) aviser le conseil fédéral sur les virements de crédit recommandés par le comité exécutif et le bureau fédéral ;
-
- f) faire rapport une fois par année aux assemblées du secteur scolaire et du secteur soutien cégeps.

Ajouter « soutien » devant « scolaire ».

- f) faire rapport une fois par année aux assemblées du secteur soutien scolaire et du secteur soutien cégeps.

Les membres du comité de surveillance sont appelés à produire des rapports aux différentes instances de la Fédération ainsi qu'aux secteurs scolaire et soutien cégeps selon les modalités suivantes :

Ajouter « soutien » devant « scolaire ».

Les membres du comité de surveillance sont appelés à produire des rapports aux différentes instances de la Fédération ainsi qu'aux secteurs **soutien** scolaire et soutien cégeps selon les modalités suivantes :

a) Bureau fédéral

Présentation du rapport écrit par un seul de ses membres à chaque réunion du bureau fédéral où un rapport doit être présenté.

Ajouter « soutien » devant « scolaire ».

b) Secteurs scolaire et soutien cégeps

b) Secteurs **soutien** scolaire et soutien cégeps

Présentation du rapport écrit par un seul de ses membres, et ce, une fois l'an à l'assemblée sectorielle prévue à cette fin.

c) Congrès et conseil fédéral

Présentation du rapport écrit par tous les membres du comité, et ce, lors de la tenue du congrès et du conseil fédéral.

AVEC FORCE

Le choix de chaque mot compte lorsque vient le temps de défendre nos convictions. Les statuts et les règlements sont ainsi une base, une fondation solide sur laquelle nous construisons notre mouvement.



FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS

ET CONVICTION